ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
8, 9 ET 10 DÉCEMBRE 2009, OTTAWA (ONTARIO) Résolution 32 /2009

TITRE:	Imposition de la taxe de vente harmonisée (TVH) aux Premières Nations
OBJET:	Compétence / Taxation
PROPOSEUR(E):	Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Keith Matthew, Chef, Première Nation de Simpcw, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE:

A. Les Premières Nations affirment nos droits en tant que peuples autochtones de participer à toutes les décisions concernant notre titre autochtone, nos terres et nos ressources;

B. Compte tenu de nos droits inhérents et de nos droits de propriété en ce qui a trait à nos terres, nos ressources et nos territoires respectifs, les Premières Nations ont le droit de participer à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions qui ont une incidence sur nos communautés, nos terres et nos ressources;

C. À l'article 18 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,* il est stipulé que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits, et il est stipulé à l'article 19 que les États doivent coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones concernés et les consulter par l'entremise des institutions qui les représentent afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et informé avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures juridiques ou administratives qui peuvent avoir une incidence sur eux;

D. La relation des Premières Nations fondée sur des traités s'appuie sur l'esprit et l'objectif de nos traités et elle est évoquée dans le Traité de Niagara de 1764, le wampum à deux rangées et dans d'autres ententes de traité que les Premières Nations ont signé avec la Couronne dans le cadre d'une relation de nation à nation;

E. Les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations figurent dans la Proclamation royale de 1763 et sont aussi reconnus et affirmés dans la Loi constitutionnelle de 1982 du Canada;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

F. Le Canada et les gouvernements provinciaux continuent d'exploiter les ressources des Premières Nations sans accorder la moindre indemnisation ou considération aux Premières Nations;

G. Le Canada a signé des protocoles d'entente avec l'Ontario afin de réunir la taxe provinciale de vente (TVP) de 8 % et la taxe sur les produits et services (TPS) de 5 % en une seule taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 %;

H. Le 16 novembre 2009, l'Ontario a présenté une loi destinée à mettre en œuvre la TVH de 13 % dès le 1er juillet 2010;

I. La TVH de 13 % proposée sera administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les exonérations *au point de vente* de la TVP dont bénéficient actuellement les Premières Nations en Ontario seront éliminées;

J. La Cour suprême du Canada a clairement statué dans l'arrêt *Haida* que la Couronne a l'obligation de consulter une Première Nation lorsqu'elle envisage des mesures qui peuvent avoir une incidence négative sur les droits ou le titre autochtone revendiqués par ladite Première Nation;

K. Le 1er septembre 2009, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a annoncé son intention d'adopter la taxe de vente harmonisée (TVH) proposée qui combine la taxe de vente provinciale (TVP) de la C.-B. de 7 % et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) de 5 %, et s'appliquera aux mêmes produits et services actuellement assujettis à la TPS;

L. Le 22 juillet 2009, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a signé un protocole d'entente (PE) avec le gouvernement du Canada, soit le Protocole d'entente relatif aux ententes intégrées globales de coordination fiscale Canada–Colombie-Britannique (PEREIG), et conformément au PE, le Canada et la C.-B. feront tout en leur pouvoir que le PEREIG soit signé au plus tard le 30 septembre 2009 et, sous réserve de la signature par les deux parties et de l'approbation par la législature, la TVH sera mise en œuvre le 1er juillet 2010.

M. Le Canada et les deux gouvernements provinciaux n'ont pas honoré leurs obligations légales de consulter et d'accommoder les Premières Nations ni d'obtenir le consentement des au sujet de la TVH, qui aura des effets négatifs immédiats sur les citoyens et entreprises des Premières Nation

N. Les Premières Nations ont toujours refusé toute imposition de taxes à leurs citoyens et aucun autre gouvernement ne peut unilatéralement en imposer aux Premières Nations sans porter atteinte à leurs droits ancestraux et issus de traités;

O. L'immunité fiscale des Premières Nations provient de la relation de nation à nation existant entre elles et la Couronne et le Canada administre les exonérations des Premières Nations par l'intermédiaire d'une politique oppressive, appelée la *Loi sur les Indiens*;

P. Les Premières Nations sont conscientes que le gouvernement du Canada a commencé à leur imposer la *Loi sur les Indiens* au début de 1876 et que cette *loi* n'a néanmoins jamais été entérinée dans quelque traité que ce soit conclu avec les Premières Nations;

Q. Les Premières Nations en Ontario se sont opposées à la TPS au moment de son application et elles ont l'intention de s'opposer par la présente à toute autre taxe qui serait administrée de la même façon que la TPS, dont l'imminente TVH;

R. L'administration de la TPS ne tient pas compte des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations au-delà des frontières des réserves des Premières Nations;

S. Les Premières Nations n'ayant pas d'assise territoriale, mais qui sont reconnues en tant que Premières Nations en vertu de la Loi sur les Indiens, ne bénéficieront d'aucune exonération dans le cadre de l'imminente TVH;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

T. La TVH proposée illustre de nouveau à quel point le Canada continue de se comporter comme un État oppresseur à l'encontre des citoyens les plus marginalisés et les plus pauvres du pays;

U. Compte tenu de ce que les entreprises qui œuvrent dans les secteurs de l'exploitation minière et forestière réaliseront des économies à la suite de l'application de la TVH proposée, les Premières Nations devraient également pouvoir en tirer des avantages puisque de tels projets sont souvent situés sur des terres des Premières Nations.

V. Un grand nombre des exemptions à la TPS accordées à des produits et services environnementaux et durables en Colombie-Britannique ne seront pas appliquées en vertu de la TVH, et seront donc assujettis à cette TVH de 12 %, ce qui représente une dérogation aux engagements provinciaux en matière de protection environnementale et de durabilité.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée:

1. Réaffirment la souveraineté des nations, comme en témoignent nos relations établies par traités avec la Couronne.
2. Déclarent que les Premières Nations n'ont jamais abandonné ni cédé leur souveraineté ou autonomie aux gouvernements de l'Ontario et du Canada.
3. Reconnaissent et affirment que notre immunité fiscale vis-à-vis des taxes provinciales et du Canada découle de nos droits en tant que citoyens autochtones, de l'esprit et de l'intention des traités, et non de la *Loi sur les Indiens*.
4. Reconnaissent et affirment la responsabilité de protéger les ressources situées sur les terres des Premières Nations et les droits des citoyens des Premières Nations.
5. S'opposent, par la présente, à l'imposition d'un système de taxation à leurs citoyens ou gouvernements par des gouvernements extérieurs et approuvent et appuient les autres Premières Nations qui s'opposent à la TVH.
6. Invitent toutes les Premières Nations à unir leurs efforts pour protéger les droits ancestraux et issus de traités.
7. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de recommander vivement au Canada de respecter les droits des Premières Nations d'être consultées et de voir leurs besoins pris en compte pour toute loi canadienne visant l'imposition d'une taxe pouvant avoir une incidence sur les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations.
8. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à déclarer son appui à l'égard des droits ancestraux et issus de traités dans tout dossier concernant l'imposition d'une taxe.
9. Requièrent de l'Assemblée des Premières Nations qu'elle soutienne tout plan d'action et y participe, ou qu'elle dirige les stratégies d'action des Premières Nations qui s'opposent à la TVH.
10. S'opposent à toute discussion ultérieure avec les autres provinces au sujet de l'harmonisation des taxes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL